



## PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de DEYME s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, maire.

**Etaient présents :**

✓	BORRA Éric, Maire	✓	PERINO Gisèle	✓	MICHAUD Christian	✓	GARDELLE Nadine
✓	BATLLE Alain	✓	BOUSQUET Michel	Proc	SENTENAC Aurélie	✓	GRISEZ Christelle
Abs	CARRIERE Alexis	Proc	COLOMBO Céline	Abs	AIROLA Alain	Abs	SCHNEIDER Cécile
✓	RIOU Jean-Claude	Proc	LERIN Olivia	✓	MEGHABBAR Nabile		

**Procurations :** 3 - COLOMBO Céline à BATLLE Alain ; SENTENAC Aurélie à GARDELLE Nadine ; LERIN Olivia à GRISEZ Christelle.

**Absents excusés :** 1

**Absents non excusés :** 2 (AIROLA Alain ; CARRIERE Alexis)

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents :	Votants :
-----------------------------	------------------	------------	-----------

**A/ Election du secrétaire de séance : BATLLE Alain**

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 9
----------------	------------	----------

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 23 NOVEMBRE 2023

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 9
----------------	------------	----------

**Début de la séance : 20H30**

**N°1 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE DEYME ET L'ECOLE ASSOCIATIVE « CALANDRETA » DE CASTANET-TOLOSAN**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1 (SENTENAC Aurélie)

Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment

- la loi N°2021-641 du 21/05/2021 relative à la protection des langues régionales et à leur promotion
- le Code de l'Education, articles L 212-8 et L 442-5-1 modifiés par la Loi n°2019-791 du 26/07/2019
- la circulaire 201-025 du 15/02/2012

Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une autre commune que celle de résidence, dans un établissement (public ou privé en contrat d'éducation avec l'Etat) proposant un enseignement en langue régionale non délivré dans la commune de résidence, une contribution obligatoire s'applique à la commune de résidence pour participation aux frais de scolarisation.

Le Maire expose qu'une enfant deymoïse est scolarisée à l'Ecole Associative la Calandrete de Castanet-Tolosan depuis septembre 2022.

Cette école associative privée sous contrat avec l'Education Nationale propose un enseignement bilingue occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire.

Il y a lieu de signer une convention entre la Commune et cette Ecole Associative afin de définir le calcul, le montant et les modalités de mise en place de cette participation communale.

Il est à noter que le premier versement prendra en compte les années scolaires suivantes : 2022/2023 et 2023/2024 pour un montant de 843,00 € X 2 = 1 686,00 €.

Par la suite, ce montant sera mandaté au mois de novembre de l'année scolaire concernée, lorsque l'état nominatif des élèves inscrits aura été transmis par l'école à la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Le Conseil Municipal décide ;

- D'approuver la convention avec l'école Associative La Calendreta de Castanet-Tolosan
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'autoriser Monsieur Le maire à payer cette participation en 2024 pour les 2 années scolaires passées à régulariser puis une fois dans l'année pour chaque année scolaire, en section fonctionnement et à l'article 6558 par mandat administratif

➤ *Délibération adoptée*

## ➤ DELIBERATION RETIREE

### MODIFICATION DHP INFERIEURE A 10% - POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF C2

#### N°2 RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE - SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer les missions suivantes :

- Missions dévolues au secrétaire général de mairie, durant la période des congés du titulaire du poste avec en particulier les formations des agents administratifs en poste sur la gestion, le suivi de la comptabilité publique et le budget communal ;
- Pour une période d'avril à juillet 2024 et une rémunération sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25,30 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ;

- D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter un vacataire d'avril à juillet 2024 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25,30€ ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

➤ *Délibération adoptée.*

#### N°3 APPROBATION DES CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX EN GESTION EN FLUX

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1 (SENTENAC Aurélie)

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 sur la cotation de la demande et la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le 6<sup>e</sup> plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise à compter du 24 novembre 2023 une gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en flux annuel par les réservataires en lieu et place d'une gestion en stock.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention type de réservation de logements en gestion en flux.

Cette convention s'articule avec les documents cadres en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023, l'Accord Collectif Départemental pour le logement des personnes défavorisées 2022-2024 et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadres cités.

Chaque bailleur social doit ainsi conclure avec chaque réservataire une convention de réservation de logements en gestion en flux. Pour la commune de DEYME, réservataire, il s'agit ainsi de conclure une convention de réservation avec **Patrimoine SA Languedocienne et Promologis SA HLM**.

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice de la commune réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et la commune réservataire.

Elle se compose des articles suivants :

- **Article 1** : Objet de la convention

- **Article 2** : Modalités de gestion du contingent du réservataire
- **Article 3** : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement
- **Article 3.1** : Droits de réservation du réservataire
- **Article 3.2** : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.
- **Article 4** : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires
- **Article 5** : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur
- **Article 6** : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration
- **Article 6.1** : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés
- **Article 7** : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire
- **Article 8** : Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

Elle se compose des annexes suivantes :

Le passage à la gestion en flux se base sur un état des lieux des logements sociaux réservés établi au 31 décembre 2022 convenu entre l'organisme de logement social et le réservataire et joint en **annexe 2 de chaque convention**.

Sur la base de cet état des lieux, **l'annexe 1** précise le **calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2024**.

- PROMOLOGIS SA HLM

Le flux de logements théorique pour l'année 2024 exprimé est égal à 0,13, soit en valeur absolue est arrondi à 1 (UN)

- PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE

Le flux de logements théorique pour l'année 2024 exprimé est égal à 0,54, soit en valeur absolue est arrondi à 1 (UN)

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmettra à la commune réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent.

Au titre des présentes conventions de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Les présentes conventions est/sont conclue(s) pour une durée de 1 an à compter de sa/leur signature.

L'annexe 1 sera modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver les conventions de réservation de logements sociaux en gestion en flux.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention de réservation de logements en gestion en flux et les documents afférents qui découlerait de sa mise en œuvre.

➤ *Délibération adoptée*

#### **N°4 ACCEPTATION DEVIS CONSTRUCTION DU LOCAL JEUNES ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CD31**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1 (SENTENAC Aurélie)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est prévu de construire un local pour les jeunes à proximité du City Stade sur le plateau sportif, la dalle ayant déjà été prévue à l'emplacement souhaité.

Après avoir étudié plusieurs devis de sociétés, le conseil municipal décide de retenir le devis de la société **MMAÇONNERIE** pour un montant de 9 623,00 € HT soit **11 547,60 € TTC**

Ou **ALTA CONSTRUCTION** pour un montant de 8 487,00 € HT soit **10 184,40 € TTC**

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le devis avec la **MMAÇONNERIE**, pour un montant de **11 547,60 € TTC**
- d'autoriser le Maire à demander une subvention au Président du Conseil Départemental 31, afin d'aider un maximum la commune pour ce genre d'investissement.
- d'autoriser le Maire à payer la facture au BP 2024 en section d'investissement, à l'article 2135

➤ *Délibération adoptée*

## N°5 RENOVATION COFFRET PRISES PLACE ALEX OUILLAC - SDEHG AFFAIRE 4BU572

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1 (SENTENAC Aurélie)

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du **27/10/23** concernant la rénovation du coffret prises Place Alex Ouillac, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- **Rénovation du coffret prises situé Place Alex OUILLAC.**
- **Remise en état du coffret et repérage des phases.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	517 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	1 312 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 459 €</b>
<u>Total</u>	<u>3 288 €</u>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

➤ *Délibération adoptée*

## N°6 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1 (SENTENAC Aurélie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération numéro 2023112302 du 23 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de DEYME,

Vu le Compte Financier Unique de la commune de DEYME,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

<b>PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER</b>				
<b>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N</b>				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	902 199,37	884 234,19	1 786 433,56
	Recettes réalisées (1)	819 540,46	923 735,85	1 743 276,31
	Restes à réaliser	190 465,73	0,00	190 465,73
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 105 800,00	1 130 000,00	2 235 800,00
	Dépenses réalisées (1)	951 656,31	822 350,14	1 774 006,45
	Restes à réaliser	46 637,94	0,00	46 637,94
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-132 115,85	101 385,71	-30 730,14
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	203 600,63	268 765,81	472 366,44
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	71 484,78	370 151,52	441 636,30
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	143 827,79	0,00	143 827,79
Résultat cumulé	Excédent /déficit	215 312,57	370 151,52	585 464,09

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**le Conseil municipal décide,**

**A la majorité des suffrages exprimés, 11 VOIX (8 présents et 3 procurations), Monsieur le MAIRE n'ayant pas pris part au vote,**

➤ **d'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2023 de la commune de DEYME

➤ **de DONNER** pouvoir à M. le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

➤ *Délibération adoptée*

#### **N°7 VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES (état 1259)**

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières. Le taux de TFPB est devenu le taux pivot.

Sachant que la commune peut augmenter les taux sans jamais dépasser les taux plafond de référence.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé de se prononcer sur les taux ci-dessous :

<b>TAXES 2024</b>	Taux 2023 commune	Taux départemental	Taux votés par l'assemblée 2024
Taxe Foncière Bâti	36.32		<b>36.86</b>
Taxe Foncière non Bâti	71.91		<b>74.07</b>
Taxe habitation	11.03		<b>11.03</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ADOPTE** et **VOTE** les taux de fiscalité locale énoncés ci-dessus pour l'année 2024

➤ *Délibération adoptée*

## N°8 VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Pour : 10

Contre : 1

Abstention :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ;

Qu'il y a lieu de procéder au vote des montants des subventions versées aux associations pour l'année 2024, sur le BP 2024.

Après avoir pris note de l'annexe 1 de l'article D1617-19 du CGCT fixant la liste des pièces justificatives des dépenses dans le secteur public local, les pièces devant être produites à l'appui d'un mandat de paiement de subvention sont :

- délibération du CM
- copie des statuts et numéro de SIRET
- RIB

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser aux associations les sommes ci-dessous :

<b>NOM de l'Association</b>	<b>Montant attribué</b>
ACCA (chasse)	300,00 €
AMIS DE L'EGLISE	200,00 €
ASCD	0,00 €
CLUB DE L'HERS	200,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	1 800,00 €
DEYME DE CHŒUR	300,00 €
INTER FC LABEGE	0,00 €
ON SEME A DEYME	400,00 €
TKDeyme	500,00 €
CFAD	4 600,00 €
Amicale du SDIS	200,00 €
La PIN UP et le TATOUE	1 000,00 €
TENNIS	0,00 €

Total de **9 500,00 euros**, à inscrire au BP 2024 à l'article 65748

➤ *Délibération adoptée*

FIN DE SEANCE à 22h08.